

COMMISSION chargée de l'examen du projet
de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
relatif à l'organisation judiciaire, aux
traitements, au recrutement et à l'avancement
des magistrats. (N° 11, année 1919.)

(Nommée le 6 février 1919.)

MM.

- | | |
|------------------------|---|
| 1 ^{er} BUREAU | { BIENVENU-MARTIN. <i>Président</i>
Alexandre BÉRARD. |
| 2 ^e BUREAU | { GOIRAND. <i>Duplantier</i>
VIDAL DE SAINT-URBAIN. |
| 3 ^e BUREAU | { MONIS. <i>Morand</i>
SAVARY. |
| 4 ^e BUREAU | { VALLÉ. <i>Gabrielle</i>
FENOUX. |
| 5 ^e BUREAU | { SAINT-GERMAIN. <i>Babin Chevaye</i>
LARÈRE. |
| 6 ^e BUREAU | { GAVINI. <i>Cruppi</i> <i>Vice-Président</i>
DE LA BATUT. |
| 7 ^e BUREAU | { Antony RATIER. <i>VP</i>
SIMONET. <i>S</i> |
| 8 ^e BUREAU | { BOIVIN-CHAMPEAUX.
PÈRES. |
| 9 ^e BUREAU | { Guillaume POULLE. <i>S A R</i>
RICHARD. |



Séance du 7 Février 1919

Président : M. Moiris

Vice-Président : M. de Beauvergne, M. Charlin et M. Robert

Secrétaire : M. de Guillaume, M. Bouille et M. Simonnet

Tous membres de la Commission rendent compte de l'opinion de leurs bureaux respectifs.

La Commission décide de ^{tout ce qui ne concerne pas} des jours la question d'augmentation des traitements et d'augmenter d'abord.

M. Bouille

Le Président
M. Moiris

Séance du 14 Février 1919

M. Moiris, président.

M. Bouille, secrétaire.

M. Goisard demande que la question d'augmentation des traitements soit envisagée en tenant compte des charges de famille et du nombre d'enfants. Le principe en a été posé à l'occasion de l'augmentation des soldes militaires.

M. Berand dit qu'il conviendrait pour aboutir de ne pas modifier les augmentations votés par le Congrès.

M. Beauvergne - Charlin partage cette manière de voir : les indemnités pour charges de famille ne sont pas supprimées par le vote voté par le Congrès.

M. Bouille dit que ^{à l'occasion} des augmentations sur les personnels il faut tenir compte des charges de famille, les augmentations pouvant être accordées avant d'être accordées d'une fois dans la même lettre pour les magistrats ayant des enfants.

La Commission examine le tableau G : Traitement

M. Penon propose pour les amirautés à la tour de Paris : 14 000 fr. la question de savoir

Le tableau G est adopté en ce qui concerne la tour de Paris et les cours d'appel dans la mesure précédente.

2
La Commission réviser les traitements des juges d'instruction, de entendre sur ce point M. le Garde des Sceaux. Le surplus des traitements par les tribunaux est adopté.

Acceptation également des juges de paix, les Cours, les Tribunaux, les juges de paix d'Algérie.

M. le Garde des Sceaux sera également entendu sur la question des augmentations pour leurs personnelles (proposition Boule)

le Secrétaire

S. Boule

le Président

Morin

Seance du 21 Février 1919.

Président: M. Clémis

Secrétaire: M. Guillaume Boule

M. le Garde des Sceaux est introduit.

M. le Président fait connaître le suite des délibérations de la Commission: l'unanimité s'y manifeste pour augmenter les traitements; le surplus du projet a valeur de nombreuses critiques.

M. le Garde des Sceaux prenant la parole dit qu'il lui paraît impossible de séparer la question des traitements du surplus du projet. Ce qui apparaît actuellement dans l'organigramme de notre régime judiciaire est ceci: les traitements sont insuffisants, les magistrats sont trop nombreux, certains sont inutiles. Ce qui est à la base du projet actuel par rapport à ces éléments ou inconvénients de l'organisation actuelle c'est le juge dilige. En 1876, M. Wafar prenait déjà deux juges diliges pour composer le tribunal avec le Président. Le projet actuel prenait un juge dilige. Déjà à ces époques s'affaiblissait la mission de la composition des magistrats. La composition des magistrats est intimement liée à la question

de l'augmentation des traitements. Les 2 questions ne peuvent être séparées.

Le content de ce projet n'est pas d'abord de quelconques conditions de projet à lui être pour la Chambre : dans débats, après le vote de vote les amendements qui en résultent de vote qui des faits de détail. La suppression de tout ce qui se en content par les traitements supplémentaires de grades insouhaités. La situation de fait actuelle est favorable à la réforme : par suite d'absence d'examens, de vacances causées par des emplois vacants 506 magistrats devraient à nommer. Le projet en suppression § 29. Ceci pour les cours et les tribunaux. La suppression ne tient pas compte de cette situation qui pourrait se pas se représenter. L'augmentation des traitements sans aucune compression de personnel se traduirait autrement à une dépense supplémentaire de 8 000 000 environ. La même situation se présente pour les juges de paix ou environ 853 juges pour toute les provinces de Belgique : sur ces 853 juges de paix 204 sont vacants : d'autres juges de paix, 263 sont vacants, 134 sont occupés par des juges de paix de 25 ans, 252 par des juges de paix ayant plus de 20 ans. Le ce sujet, M. le Garde des Sceaux dit qu'il ne voit ni l'utilité ni la possibilité de réduire 3 juges de paix ensemble.

+ de maintien de ce système après la loi de l'âge 1/.

M. le Garde des Sceaux entre surtout dans le détail du projet. La diminution de personnel qui comporte le projet repose sur deux idées principales : le juge dilige, le bénéfice de certains juges de paix. Pour diminuer le personnel judiciaire, il faut choisir entre trois systèmes : le juge unique, la suppression de certains cours et de certains tribunaux, le juge dilige. Les deux premiers systèmes se heurtent à de graves objections outre le 3^e, le juge dilige qui est celui des projets de l'Empire, Valli, Gerst, Nail. Pendant la guerre 250 tribunaux ont jugé avec un dilige temporaire,

94 aura un délégué permanent. Les délégués qui
ont existé avant la guerre 64 000 fr. par an environ,
ont existé pendant la guerre en moyenne 255 000 francs
environ. Il faudrait vraisemblablement doubler ce
chiffre après la réforme. Le délégué n'a donné lieu à
aucune plainte sérieuse: il dépendra d'une bonne
organisation de ces délégués qu'ils auront lieu dans
les meilleures conditions.

Ch. le garde des sceaux peut être utile dans toutes
propositions les traités ont été augmentés, dans toutes
conditions pourvu que les deux personnes. Il faut remarquer
que les juges de paix ont déjà été augmentés et qu'ils le sont
encore dans le projet actuel: il est hostile à toute augmentation.
L'union entre eux-ci et les juges des tribunaux

les juges suppléant à la suite de la suppression: ils
ne peuvent être que choisis parmi les magistrats utiles.

Il s'occupe surtout de certains principes à améliorer
pour le projet:

La limite d'âge serait uniformément établie à 70 ans,
pour tous les magistrats, juges de paix et magistrats de la
cour de cassation compris. Sans doute la limite d'âge est 75
ans pour les juges de paix et elle que fixe la loi du 14
juin 1918, mais cette loi est la suite d'une surcharge par suite
par suite de la guerre. Dans le projet actuel les juges de
paix pourraient être maintenus après 70 ans, comme ils
le sont actuellement après 75 ans.

Le recrutement serait amélioré par la création d'
auditeurs "véritables bourgeois" de la magistrature, par la
création d'un diplôme supérieur. Les auditeurs seraient la première
et de remplacer les magistrats: ils seraient à leur
tour les communications dans d'autres administrations.
Le diplôme supérieur constituerait un grand stimulant.
En tenant compte du garde des sceaux ministre

sur que les deux questions régler par le projet : reforme
de l'organisation des tribunaux et de la justice.

M. Rabier dit qu'il a de avis en ce qui concerne la
formation de la chambre il n'est pas tenu compte du nombre d'
affaires.

M. le garde des Sceaux dit qu'il avait fait entrer
ce fait dans son projet.

M. Mourou. M. le garde des Sceaux demande comment fonctionnera
en principe le système des délégués ? Dans tous les cas ce
n'est pas un délégué qui fera, mais deux. Or, combien
de délégués ?

M. le G. des S. dit que 250 suppléants sont prévus.
Ce chiffre pourrait être augmenté de 100 supplémentaires s'il
était démontré.

M. Pons dit que 250 tribunaux ne pourront juger
dans les délégués. 250 suppléants mais prévus avec un
traitement de 4000 fr. mais surtout il faudra prévoir pour
certains des frais de transport. On sera l'écouter ? Ils
seront par contre plus cher qu'un juge titulaire. ne
voudrait-il pas même mettre un juge suppléant à côté
permanente dans ces tribunaux.

M. le G. des S. fait observer que ces juges suppléants ne
toucheront pas tous les fruits des indemnités de délégation. Au
contraire les juges titulaires touchent un traitement
variable.

M. Pons critique le délai accordé par erreur et la suppression
d'un certain nombre de magistrats et la situation faite à ces
magistrats, l'année expirée. n'est-ce pas l'absence de
droit acquis et de l'immovibilité de la magistrature ?

M. le G. des S. répond que le délai peut être modifié.
on pourrait aussi ouvrir par anticipation.

M. Luminet critique la suppression d'un très grand
nombre de magistrats principaux de chambre, et ce fait que les

Juge de 3^e classe chargé de l'instruction en matière de faux passés
que les juges de 3^e classe ont agités à l'égard de l'instruction.

M. le G. des S. dit que son projet ne peut être que les
suppléments de présidence de chambre mais par la Chambre.
En ce qui concerne les juges de 3^e classe chargés de l'
instruction c'est volontairement qu'au moment où on s'est
occupé de leur projet pour une grande partie des juges de l'
instruction il n'y a pas eu oubli. Le projet a même
supprimé le juge d'instruction de 3^e classe. A ce propos M.
le G. des S. fait connaître qu'il n'a pu la commission de
se placer aucun des traitements mais par la Chambre,
et de les maintenir tels qu'ils se trouvent réglés
par le projet etc.

M. le Président demande si tous les points sur
lesquels ont porté les objections de la Commission apparaissent
à M. le G. des S. comme ayant la même importance.

M. le G. des S. fait connaître qu'il a été avis de deux
autres motifs à ajouter : le 1^{er} dans l'expédition, le maintien
du juge Titulaire, dans lesquels l'importance serait visible
avec la Chambre, mobile. E. et, à avec le M. des F. et
n'aurait pas même importance à d'autres questions : les
auditeurs, le diplôme supérieur, la question de la limite
d'âge, par exemple.

M. le Ministre d'Etat et M. le Ministre de l'Intérieur
de tenir une nouvelle séance le mardi 25/2/19.
La séance commencera à 15 h. 10 et sera à 18 h.

Le Secrétaire
G. Doule

Le Président
Moris,

Séance du 25 Février 1919

Président : M. Moris

Secrétaire : M. Guillonne Doule

7
M. le Président rappelle que M. le G. des S., dans les
explications qu'il a fournies à la Commission, à la dernière
séance, ne s'est montré irréductible que sur deux points : le
impossibilité pour lui d'accepter la déposition d'une partie du
projet, le maintien du mandat du juge délégué. Out-
ré dans ces conditions, la Commission pourrait-elle examiner
si la question de la déposition ne devrait pas être examinée
nouveau.

M. Perrin-Champagnon dit qu'il est convaincu que le
projet n'est pas parfait. Mais après les explications
fournies par M. le G. des S. il devient évident que si la
Commission persiste dans son vote sur la déposition et si le
texte sort de la Commission, le projet n'aboutira pas. Les
travaux ne pourront être maintenus tels qu'ils existent
actuellement. La situation de fait se qualifie pour le G. des S.
est certainement très favorable. Il est à souhaiter qu'on
aboutisse à un projet satisfaisant. Le G. des S. s'est lui-
même engagé dans cette voie et ne se montrant pas
irréductible sur la question des audiences, de la limite
d'âge, du sort de la magistrature. Ce qui caractérise
le projet c'est le délégué qui constitue le vrai droit
jus une question d'organisation qui une question de fond.
Pour rendre le personnel il faut au lieu le délégué, ainsi
il faudrait revenir à la suppression de cours ou de
tribunaux ou au juge unique qui soulève de
très graves objections.

M. Rattier parle dans le même sens. La
Commission pourrait se rapprocher du système du
Gouvernement.

M. Oberart parle également dans ce sens, mais
qui, d'après lui, la vraie réforme consisterait à
supprimer les tribunaux mixtes.

M. Garay si déclare partisan du rétablissement

des trébuchements. Il paraît à penser que le surplus de ce projet est mauvais. La seule solution acceptable, envisagée est de supprimer certaines cours de certains tribunaux.

M. Bourgeois-Martin estime que des changements doivent être faits, mais en aucun cas il ne consentira à aller au delà de celles qui ne seraient pas comparables avec l'état de la justice. Le projet déposé, formé par les juges tribunaux, lui paraît impossible pour les autres tribunaux occupés.

M. le Président demande à la Commission de se prononcer à nouveau sur la question de la députation.

Comme j'ai expliqué celle-ci, elle n'est pas maintenue.

M. le Président dit que, dans ces conditions, il y a lieu de se prononcer sur le fond même de la réforme. Il rappelle que la Commission a accepté, mais certains articles, les modifications faites par la Chambre.

La Commission successivement se prononce contre : 1° la création d'audiences, - 2° la limite supérieure de la magistrature, - 3° la limite d'âge mise par la Chambre.

M. Boule dit que, d'après lui, les décisions déjà prises, les conclusions que M. le S. des S. a pu en tirer et ces conclusions, permettent désormais de tenir compte autant du projet de Gouvernement que du projet voté par la Chambre, sur les points qui restent à discuter. Sur ce qui concerne les délégués, la suggestion de M. Bourgeois-Martin lui paraît excellente : le délégué devrait surtout être envisagé au regard des tribunaux de 3^e classe prenant un plus grand nombre d'affaires et pour autant même n'avoir d'audiences que lors des quinze jours.

M. Boule rappelle la suggestion qu'il a faite au sujet des délégués, lors de la dernière réunion de la Commission. D'après lui

le juge suppléant, en lieu d'être ambulante, devrait, en principe, être affecté à un tribunal unique pour occuper à titre permanent.

M. Savary propose d'aborder de suite l'examen de chaque article du projet de loi.

M. le vice-président décide.

L'article 1er est adopté: le tableau en est lu.

Article 2:

M. Savary propose de réduire à 3 conseillers pour les audiences ordinaires, et à 5 pour les audiences solennelles, le nombre de magistrats composant la cour.

M. Vidal de St Urban en doute.

M. l'Orateur explique cette manière de voir si, au premier degré de juridiction, existait le juge unique, mais il n'est pas vrai. Les juges d'appel doivent être supérieurs en nombre: il faut que les justiciables aient une impression que la cour d'appel, appelée à corriger le juge, leur a offert toute garantie, et même des garanties plus grandes. En réalité, en l'absence de loi, cette considération, il faut bien reconnaître que si le juge unique n'est pas accepté au premier degré de juridiction, les cinq conseillers à la cour doivent être maintenus.

M. Demour-Martin fait observer qu'à l'heure actuelle les cours coloniales jugent à trois magistrats.

M. le Président rappelle qu'au 1er degré de juridiction il y a le juge unique, et conséquemment il n'y a pas de cour.

L'amendement Savary n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté.

Article 3:

M. Duband propose de décider, § 2, que l'arrêté sera complété par l'adjonction suivante: "ils y seront appelés en l'état actuel des nominations en plus ou moins". M. le Président fait observer que cette dernière est une désignation

pourant appartenir comme arbitraire.

Le ~~projet~~ dit que ~~les~~ ~~la~~ ~~révision~~ de projet ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~.

La proposition d'abord est adoptée. La rédaction définitive est révisée.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, la Commission modifiée avait suivi la rédaction actuelle : « En cas d'impédiment, les hautes juridictions, hautes de —
« Chambres ou juridictions de premier des cours d'appel sont
« remplacées par le service des audiences, par le magistrat
« principal le plus ancien dans l'ordre des nominations ».

La Commission désigne M. Guillaume Boule comme rapporteur provisoire.

M. Luminet d'abord en chef.

Commencé à 15 h., la séance est levée à 18 h. 20.

La Commission décide de se réunir à nouveau le ~~mercredi~~ mardi
4 Mars à 14 h. 30.

Le Secrétaire

G. Boule

Le Président

Moris,

Séance du 4 Mars 1919

Président de M. Moris

Secrétaire : M. Guillaume Boule

La Commission continue l'examen des articles.

Sur la proposition de M. Boule, le § 2 de l'article 3 est ainsi
complété : « Les y sont ajoutés en suivant l'ordre du tableau, mais
« en commençant par les magistrats les plus récemment nommés »
Article 4 :

M. Moris voudrait qu'on lui soit exposé de nombreux
affaires.

11
M. M. Buvignier. Merlin, Sarony, Carle demandent que l'article 4
soit maintenu. L'élément vital de la population est plus stable que
l'autre côté du nombre d'affaires, d'autant plus doit être tenu
compte de deux cents années successives.

L'article 4 est adopté.

Article 5: Adopté.

Article 6:

M. Buvignier. Champoux de demande de un Procureur
pouva faire tout la besogne dans les tribunaux de 2^e classe

M. Carle fait observer qu'aux termes de cet article, dans les
arrondissements où siège la cour d'assises et où le tribunal ne comprend
qu'une chambre, il est créé un juge de substitution de le tribunal
de 2^e classe, et un juge de substitution et un juge de paix et
le tribunal de 3^e classe. Un juge de substitution peut être créé
par décret dans les tribunaux aints d'arrondissement de 2^e et de
3^e classe composé d'une seule chambre et qui ne siège pas dans
les chefs lieux de cours d'appels lorsque le nombre des jugements
prononcés dépasse annuellement 500.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté. Mais la rédaction du § 2 devra être
modifiée, le garde des sceaux prescrivant l'usage, aux termes de
cet article, de nommer jusqu'aux suppléants éventuellement en
fonctions même s'ils sont incapables ou s'ils ont démissionné.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est adopté. M. le G. des S. sera privé d'indiquer
comme il se trouve au chiffre de 250, et comme la répartition
de ces 250 juges devra être faite entre les cours d'appel.

L'article 10 est adopté avec l'addition suivante proposée par
M. Carle: fonctions vitales.

L'article 11 est adopté, mais en supprimant la phrase
concernant la désignation des juges de paix.

L'article 12 est adopté.

L'article 13 est adopté, mais les mots: « ou un an »

travaux réservés.

3^e article 14 est adopté avec les modifications suivantes
proposées par M. Doule : 12 mois au lieu de six mois ; la
rémunération de 3 juges de paix ne pourra être accordée que
uniquement au procureur ainsi que dans les limites de
la même année. Plusieurs membres de la Commission
font observer à ce dernier point de vue qu'un juge de paix
ne pourrait dépendre de deux procureurs de la République
et être obligé d'adresser des rapports à deux chefs de
partout.

3^e article 15 est adopté. M. Pichard demande que les
indemnités accordées soient supprimées. Le § 2 est supprimé
comme inutiles du vote intervenu à l'occasion de l'
article 14.

3^e article 16 est adopté. M. Pichard fait observer que par
suite de la suppression de l'indemnité de vieillesse, après l'appli-
cation de la loi, certains juges de paix perdront.

Les articles 17 et 18 sont adoptés.

4^e article 19 est adopté. Les mots "et il ne sera entendu
dans un délai de 30 jours" de l'examen des articles concernant les
auditeurs. En ce qui concerne le chiffre de 50 pour ce est
article M. Pichard propose l'adoption de l'amendement
suivant : "Le chiffre pourra être dépassé en cas d'insuffisance
de candidats pour un poste de l'examen". Cet amendement est
pris en considération : M. le G. des S. sera fixé de deux ou trois
à son sujet.

Les articles 20, 21, 22, 23, 24 sont supprimés.

M. M. Bizard et Ravier en arrière demande l'
mention.

3^e article 25 est adopté avec les deux modifications
suivantes : suppression du § 9. nomination des juges de
ministère de la justice après 10 ans.

3^e article 26 est adopté.

L'article 27 est adopté. De même l'art. 28 sur la rédaction de la loi est modifié.
Les articles 29 et 30 sont rejetés.

L'article 31 est adopté.

L'article 32 est rejeté, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de maintenir à son article actuellement en ce qui concerne la limite d'âge.

L'article 33 est rejeté. Sur la proposition de M. Parle, la Commission décide que les suppressions de jette pour les magistrats inamovibles auront lieu par anticipation. Il est impossible de porter atteinte à des droits acquis et au principe de l'inamovibilité.

L'article 34 est adopté.

L'article 35 est adopté.

L'article 36 est adopté. Sa rédaction sera faite ultérieurement en un seul article des décisions prises par la Commission.

La Commission s'occupe de l'article A visé lors de l'examen de l'article 1er.

Sur la proposition de M. Pons il est décidé qu'à chaque chambre de cour d'appel un président de chambre sera nommé. Toutefois dans les cas où une seule chambre oblige le Premier Président à présider les audiences civiles et criminelles, la chambre des mises en accusation, et à s'occuper encore de la partie administrative de sa fonction.

M. Pons de jure à M. Pons, un conseiller n'a jamais pu la direction des débats, et de délibérer, l'autorité d'un Président. Dans les cas où une seule chambre, quand le Premier Président serait empêché, absent, malade, empêché admette que la direction de la cour soit confiée à un conseiller. Les motifs de cette disposition sont manifestes.

M. Pons est désigné comme rapporteur définitif.

La Commission décide d'interdire à nouveau M. le Garde des Sceaux, le 7 mars.

Le Secrétaire.

S. Pons

Le Président

M. Pons

Séance du 7 Mars 1919

Président : M. Monis

Secrétaire : M. Guillaume Boule

M. le Gardien des Sceaux est introduit.

M. le Président lui fait connaître l'ordre du jour ainsi que de la Commission et les décisions prises.

M. le Gardien des Sceaux expose l'attention de la Commission sur l'initiative qu'il y aurait à établir les articles relatifs par la Chambre et concernant l'audit orat, et à former une déléguation des pays de paix. Il ne fait pas d'objection de principe aux autres décisions prises par la Commission : certains de ces décisions, telle notamment l'adoption des décisions de Chambre, sont conformes au texte même qu'il avait adopté. Ce qui importe avant tout c'est d'aboutir : on ne modifie pas l'ordre des travaux relatifs par la Chambre, on accepte que les tribunaux soient composés comme il l'a proposé, la Commission a adopté les principes essentiels du projet.

M. le Gardien des Sceaux dit avoir vu, la Commission maintient les votes antérieurs.

M. Guillaume Boule, ~~et~~ ~~rapporteur~~

rapporteur définitif, fait connaître que son rapport sera prêt à la prochaine séance.

La séance commence à 14 h. 15 et termine à 17 h. 15.

Le Secrétaire.

G. Boule

Le Président

Monis,

Séance du 20 Mars 1919

Président : M. Bismarck-Martin, vice-président

Secrétaire : M. Guillaume Boule.

M. Guillaume Boule donne lecture d'une lettre de

M. le Gardien des Sceaux et d'un projet de résolution des

pages suppléant. Ce tableau ne reçoit d'un certain nombre de critiques: il y aura lieu d'imprimer dans le rapport cette idée que cette répartition devra être faite en respectant le plus possible ces magistrats des tribunaux ou ils pourront être délégués.

Le tableau A (composition des cours) est adopté avec les modifications proposées par M. le Rapporteur et qui acceptées par M. le Gardien des Sceaux. Quant à la proposition de M. Garany il est décidé que la Cour d'Agen n'aura qu'une chambre.

Sur la proposition de M. Oberard il est décidé que nul ne pourra être nommé à la Cour de Cassation s'il n'est ou a été premier président, procureur général, ~~avocat~~ président de chambre ou avocat général, ou à la Cour de Paris, président ou procureur de la République ou à la Cour de Cassation, procureur dans une faculté de droit de l'Etat pendant au moins 20 ans, président des avocats au tribunal d'Etat ou à la Cour de Cassation.

Les conseils d'Etat sont avisés sur la proposition de M. Desjardins. Chartier.

M. Decharme demande à la Commission de décider le maintien des Juges suppléants du Tribunal civil de la Seine.

Cette proposition n'est pas admise par la Commission mais il est décidé que leur suppression aura lieu par voie d'extinction.

M. Guillaume Poulle propose à la Commission, au lieu de l'avis en rapport qui est assez long, de le faire distribuer en exposé aux membres de la Commission: le bon à être en usage donné par l'avis de la Commission qui pourrait servir, au sujet des termes de ce rapport, faire connaître les observations qui lui paraissent utiles et y apporter les modifications qui

lui paraissant utile. Le D^{re} du rapport ne autorise
pas une rétro.

En séance ouverte à 15 h. 15 M. Lema à 17 h. 45.

Le Secrétaire
S. Boule

Le Président
Bismuthart

Séance du 3 Avril 1919
Président de M. Lema

Secrétaire : M. S. Boule

La Commission accepte définitivement le texte du projet de
loi tel qu'il lui est présenté par M. le Rapporteur. La
Commission décide de faire faire d'urgence le jour où le rapport
aura été remis au D^{re}.

Le Secrétaire
S. Boule

Le Président
Lema

Séance du 10 Avril 1919.

Président de M. Lema

Secrétaire : M. S. Boule

La Commission décide de proposer au Sénat les amendements
suivants :

M. 3 qui fut en les chambres et soumis de chambre
des Cours d'appel et des tribunaux devant leur
quatre audiences par semaine et moins par elles et en
doute d'urgence par une décision de la Garde des Sceaux et

M. 6, qui fut : « dans les autres tribunaux
la Garde des Sceaux pourra, dans les mêmes conditions,
lorsque les besoins de service l'exigent, instituer un
ou plusieurs substituts »

17
Art. 17, § 1er : après les mots : « du 20 avril 1810 »,
une virgule et « et » a subi une suppression établie
par le décret du 13 février 1908.

La Commission accepte l'amendement Jussier en ce
qui concerne l'assimilation des tribunaux de paix dans les villes
ayant 20000 habitants et suggère d'un autre côté
d'appliquer aux tribunaux de paix dans les villes ayant
80000 hab.

le Secrétaire
S. Boule

le Président
Maurin

Séance du 15 Avril 1919

Président : M. Maurin

Secrétaire : M. S. Boule

M. le Président fait connaître que la Commission est
réunie pour examiner : 1° l'amendement de M. M. Debierre
et autres concernant l'augmentation des traitements des
juges de paix, 2° l'amendement de M. M. Girard, Doumer
et autres concernant les indemnités aux familles veuves.

M. M. Doumer, Girard, Debierre ont été entendus
et expliquent l'économie, le but de leur proposition.

Après discussion, et sur la proposition de M. Boule
la Commission accepte l'amendement Debierre : toutefois
le chiffre de 7500 doit être substitué à celui de 8000 h.
proposé pour les juges de paix de 1^{re} classe. Aux termes
du projet ces juges de paix ont 8000 h. quand ils ont
plusieurs enfants : l'indemnité personnelle à laquelle
ils peuvent prétendre au bout de 10 ans de
service est de 1500 francs avec un maximum à
9000 h. Le supplément de dépense serait d'
environ 1000 000, compensé par les 2 millions

au moins que rendre disponible la suppression de 800
pages de pain.

Sur la proposition de M. Boule, la Commission, en
ce qui concerne l'amendement sur les familles
nombreuses adopte le texte suivant: « Outre les
traitements prévus par la présente loi, il sera attribué
aux magistrats, à titre d'indemnité de famille, une
allocation annuelle de 330 fr. par enfant pas sur au
deuxième enfant et de 480 francs par enfant en sus
du second. Ces majorations ne seront accordées que pour
les enfants au dessous de 18 ans. Elles ne se
cumuleront pas avec les indemnités pour charges de
famille attribuées en vertu des lois des 22 mars
et 16 novembre 1918 et des décrets pris sur l'
exécution de ces lois. Les agents dont bénéficieront
du régime le plus favorable tant que ces lois et
décrets seront en vigueur ».

Cet article prendra le no 20

La Commission rejette une proposition de M. Goussard tendant à
diminuer de 20 % le traitement des célibataires à partir
de 30 ans.

Le Secrétaire

S. Boule

Le Président

Moulin

Siéance du 8 Août 1919

Président: M. Buisson-Martin

Secrétaire: M. S. Boule

M. S. Boule est désigné comme rapporteur des
propos de loi suivants:

1^o Projet de loi ayant pour but de réformer temporairement
certaines le personnel du Tribunal de la Seine,

Le projet de loi relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Le Président
G. Boule

Le Président
Siccardi

Séance du 7^e 7^e 1919

Président : M. Buisson - Martin

Vice-président : M. Guillaume Boule

Le rapport de M. G. Boule concernant le projet de loi ayant pour but de uniformiser l'empressement le personnel du tribunal de la Seine est adopté. Le rapport est adopté à l'unanimité.

M. G. Boule donne connaissance de son rapport sur le projet de loi relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre. Ce rapport est adopté en principe. Ses suggestions faites par M. Buisson et concernant certains cas particuliers de...
dépense immenses ayant servi dans la légion étrangère ou ayant donné des gages de sympathie à la France et dont pour cette raison les biens d'immobilier en France ne pourraient pas être liquidés sont portés à la connaissance de M. le Gardien des Sceaux. Au cas où par des déclarations faites en séance, au cours de la discussion, des faits seraient connus, M. le Gardien des Sceaux ne serait pas opposé à l'adoption du projet sans modification, si le rapport pourrait être déposé.

La Commission a rangé à cette manière de voir, toute
 question relative introduite dans le projet par suite sur voir
 la parole à des objets, et le Gouvernement devant régler les
 cas véritablement extraordinaires sur sa responsabilité.

M. Poincaré a dit « minimum » de l'article 2.
 M. Sarraute fait observer que dans toute règle, il faut
 toujours qu'un minimum soit indiqué.

Donc « sans plus » l'ordre du jour en séance
 M. Lurie

Le Secrétaire
 S. Boule

Le Président
 Sieuwercart

Siège du 26 7 1919
 Président : M. Sieuwercart
 Secrétaire : M. Guillaume Boule

Frais de justice criminelle

La Commission adopte le projet de loi voté par la
 Chambre des Députés, charge M. Boule du rapport
 et l'autorise à le déposer sur le Bureau du Sénat.

Le Secrétaire
 S. Boule

Le Président
 Sieuwercart

Séance du 3 octobre 1919
Président : M. Buireaux-Martin
Secrétaire : M. Guillaume Boule

La Commission adopte le projet de loi adopté par la
Chambre des députés relatif au concours pour la nomination
des auditeurs de 2^e classe au trésor d'Etat, désigne
M. Boule comme rapporteur et l'autorise à
déposer son rapport

Le Secrétaire
G. Boule
Le Président
Guillaume Boule

Séance du 16 Mars 1920
Président : M. Buireaux-Martin
Secrétaire : M. Guillaume Boule

M. Buireaux-Martin et le Président en
remplacement de M. Charis, M. Guipi, vice-président en
remplacement de M. Buireaux-Martin

La Commission adopte le projet de loi concernant
la délégation des juges de paix dans les tribunaux
de 1^{re} instance.

Sur le rapport de M. Boule les mots
"ce avocat", et "greffier en chef de cour d'appel" doivent
être supprimés, puis que les avocats et greffiers en
chef de cour d'appel doivent toujours être le dernier
en date.

La Commission désigne M. Boule comme
rapporteur et l'autorise à déposer son rapport.

La Commission décide d'adresser M. le Garde des
Sceaux sur le fonctionnement de la justice en France

Le Secrétaire
G. Boule
Le Président
Guillaume Boule

Séance du 23 Mars 1920

Président : M. Brinon - Martin

M. le Garde des Sceaux ne intervient. Il débute par il accepte les modifications apportées par la Commission au projet de loi concernant la délégation des juges de paix non laïcisés au droit et il se justifie l'urgence et le mérite. Certains tribunaux ne peuvent plus fonctionner. Quant aux autres juges laïcs auxquel il est fait allusion dans l'exposé des motifs du projet, M. le Garde des Sceaux indique qu'il s'agit de la suppression d'un certain nombre de tribunaux. L'empêchement des juges de paix pourrait être facilité par l'abandon de la compétence des juges de paix jusqu'à 500 fr., cette dernière somme aujourd'hui n'ayant plus une valeur réelle avec 600 fr. actuels. La compétence ne serait limitée qu'au taux du ressort à charge d'appel. Le vote du projet de loi sur les juges pourrait également constituer une amélioration sensible.

M. le Garde des Sceaux a le dire de plus, la séance est levée.

Le Président
S. Oulle

Le Président
G. Humbert

Séance du 20 Mai 1920

Président : M. Brinon - Martin

Secrétaire : M. S. Oulle

La Commission adopte la proposition de loi faite par la Chambre des députés sur l'attribution des juges suppléants au tribunal civil de la Seine.

M. Oulle, désigné comme rapporteur, se lève et dit :

Seigneur

Le Président

S. Oulle

Le Président
G. Humbert

Séance du 10 Juin 1920

Présidence de M. Poincaré - Martin

La Commission qui examine le projet de loi sur la modification des révisions décide, après l'avis de l'Union d'introduire en la Chambre des Seigneurs

Le Président
G. Coullé

Le Président
Poincaré - Martin

Séance du 12 Juin 1920

Présidence de M. Poincaré - Martin

M. la Chambre des Seigneurs est informée par la Commission en les deux projets suivants : 1^o création d'une 5^e chambre au tribunal de 1^{re} instance de Chamballe, 2^o procédure des révisions.

Il a été également la création d'une 5^e chambre au tribunal de 1^{re} instance de Chamballe, M. la Chambre des Seigneurs informe depuis de la Commission pour que le Sénat soit promptement fait de rapport de la Commission et y a argués à ce qu'il est dit par les raisons exposées dans l'exposé des motifs de projet de loi.

Il a été également l'ensemble de la procédure des révisions en la Chambre des Seigneurs s'en débattre par un bon fait et doit pas l'absence de projet de loi. La création de révisions en matière commerciale est demandée instamment par les tribunaux de commerce : elle pourra que faciliter la prompte expédition des affaires, surtout dans les tribunaux chargés d'affaires. L'absence de révisions en matière civile est mentionnée dans l'intitulé des judiciaires. Toutefois, sur deux points, M. la Chambre des Seigneurs, se oppose au projet de loi. Il se

voit pas possible de donner au juge des inférieurs le pouvoir d'interdire des témoins ou d'ordonner des enquêtes, semblables droits se concilient mal avec la rapidité des procédures des inférieurs. De même si le juge des inférieurs peut être appelé, les parties étant d'accord, à statuer au fond, le droit de faire appel doit être conservé. M. le Gard. des Sceaux apporte quelques suggestions, en ce qui concerne la répartition du projet de loi.

M. le Président remercie M. le Gard. des Sceaux puis celui-ci s'étant retiré, la Commission examine le projet de loi.

La Commission elle se prononce pour l'extension de la procédure des inférieurs à la matière commerciale, le Président du tribunal de commerce étant appelé à suivre les règles posées par le Code de procédure civile.

La Commission également elle décide d'écarter la possibilité pour le juge des inférieurs d'interdire des témoins, d'ordonner des enquêtes ou de statuer au fond.

M. Guillaume Doullé est chargé de rapporter d'urgence, M. Doullé apporte à la Commission un compte rendu tenant compte des observations particulières par M. le Gard. des Sceaux ou par les membres de la Commission.

le Secrétaire

G. Doullé

le Président

Guillaume Doullé

Séance du 9 Juillet 1920

Président : M. Pierre-Martin

Secrétaire : M. G. Doule

M. Guillaume Doule donne lecture de son rapport sur l'adoption de la proposition des infirmités. Celui-ci est approuvé et M. Doule est autorisé à en publier le rapport.

M. Gabrielle est chargé de recueillir trois souscriptions relatives sur le poste no 303 (Sénat 1920)

Le Secrétaire
G. Doule

Le Président
Pierre-Martin

Séance du 29 Juillet 1920

Président : M. Pierre-Martin

Secrétaire : M. Guillaume Doule

M. le Président fait connaître que le Gouvernement a effectué le dépôt du projet de loi sur l'amnistie, sur le bureau du Sénat, et a communiqué la Commission d'urgence aux deux commissions d'examiner le projet, mais le texte du projet ne lui étant pas encore parvenu la Commission de boni dans l'impossibilité de l'examiner.

M. Guillaume Doule est désigné comme rapporteur provisoire du projet.

Le Secrétaire
G. Doule

Le Président
Pierre-Martin

Séance du 30 Juillet 1920

Président : M. Pierre-Martin

Secrétaire : M. Guillaume Doule

M. le Président constate que le texte du projet de loi sur l'amnistie n'est pas encore en la possession de la Commission.

+ et que le Sénat a autorisé le projet à la Commission.

M. Guillaume Bonlle même que, dans de pareilles
 conditions, le Sénat ne pourra pas se prononcer sur le
 projet avant de se réposer. Le projet donnera vrais-
 semblablement lieu à certaines réserves; il sera le
 objet, d'autre part, d'une discussion assez longue devant
 le Sénat. Dix jours s'écouleront, sans aucun doute, avant
 que le rapport soit distribué au Sénat et que la
 discussion puisse commencer. Dans 48 heures la session sera
 close. Il faut donc abandonner tout espoir
 de pouvoir discuter le projet avant la séparation. En re-
 venant deux fois la Commission a suffisamment montré
 son désir de faire œuvre utile, répétamment. Ce n'est point
 sa faute si le texte ne lui est pas encore parvenu.
 Le projet a été déposé à la Chambre le 11 Mars
 1920; le vote final a été intervenu à la Chambre,
 que le 28 juillet, nous donner au 30 juillet et
 au même texte authentique du projet n'a encore été mis
 à la disposition de la Commission. Si le vote a été ordonné
 pour le projet ne demandi, il conviendrait de faire
 connaître au Sénat cette situation. Aussi sera déchargé
 la responsabilité de la Commission, et de même impo-
 sée au Sénat.

Plusieurs membres de la Commission se prononcent
 dans le même sens.

La Commission invitée qu'elle ne peut aborder
 l'examen du projet, et s'ajourne sans délai.

Le Secrétaire
 Guillaume Bonlle

Le Président
 Henri Luchaire

Seance du 6 novembre 1920

Président : M. Berriman-Martin

Secrétaire : M. G. Boule

M. G. Boule, rapporteur, analyse le projet de loi sur l'amnistie voté par la Chambre, en montrant l'origine, la comparaison avec la loi d'amnistie d'octobre 1919 dont il n'est en quelque sorte que l'accessoire et dont il protège le délai d'application tout en se montrant plus large dans l'application de l'amnistie aux infractions militaires. Elle entend de l'application de la loi proposée à ces infractions, ce que n'a pas fait le Gouvernement français et le temps ayant fait son œuvre en ce qui concerne l'émulsion de certains points. M. Boule montre les constructions défensives dans la rédaction que présente le projet, l'abandon abusif de la loi à certaines infractions de droit commun particulièrement graves, et la même remarque en ce qui concerne l'application de la loi à l'Alsace et à la Lorraine.

La Commission décide avant d'aborder l'examen des articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi de passer à la discussion de la loi de la Justice, de la Guerre et de la Marine.

La prochaine séance est fixée au mercredi 10 novembre courant.

Seance levée.

Le Secrétaire
G. Boule

Le Président
Berriman-Martin

Seance du 7 novembre 1920

Président : M. Berriman-Martin

Secrétaire : M. Guillaume Boule

M. M. les Ministres de la Justice, de la Guerre, de la Marine sont successivement entendus.

On demande à la Commission d'examiner la question de savoir si peut et doit le projet.

Si la Commission devait modifier le texte, ils seraient alors appelés à indiquer à la Commission certaines modifications du texte des paragraphes du texte et de la Proposition de la Commission des principes à ce sujet.

M. le Garde des Sceaux de prisonne tout naturellement sur l'impérabilité et son avis d'induire l'amnistie aux gens de mai 1921. M. M. les membres de la Garde et de la marine déclarent qu'ils ne sont pas prêts à ce que l'amnistie soit induite aux membres de 1917 (guerre) de la mer noire, de l'Asie, etc. (marine), parce que les investigations et les mesures soient faites en dehors de l'amnistie.

Les questions sont posées aux ministres par les membres de la Commission. Il y est répondu.

M. M. les ministres d'État et de la Justice, la Commission décide de ne pas maintenir en bloc le projet de la Chambre, et de s'ajourner au vendredi 12 novembre, pour l'examen des articles.

Seance levée
le secrétaire
J. Bonle

le Président
Renventhearty

Seance du 12 novembre 1921

Président : M. Pierrum - Martin

Secrétaire : M. J. Bonle

La Commission examine successivement les 7 premiers articles, et prend des décisions.

elle décide de continuer de même à la prochaine séance fixée au 13 novembre.

le secrétaire
J. Bonle

le Président
Renventhearty

Siéance du 13 novembre 1920

Président : M. Buisson - Martin

Secrétaire : M. G. Bonlle

La Commission examine les articles du projet sur l'immunité non énumérée à la procédure de la Cour.

M. Bonlle, rapporteur, est autorisé à déposer son rapport à la prochaine séance du Sénat.

Le Secrétaire
G. Bonlle

Le Président
Buisson - Martin

Siéance du 24 janvier 1921.

Président : M. Buisson - Martin

Secrétaire : M. Duplantier

La Commission décide de voter l'avis du projet de loi relatif à la réforme de la procédure devant les tribunaux de simple police.

Rapporteur : M. Duplantier, — et à celui relatif aux enquêtes devant les tribunaux civils. Rapporteur : M. Richard.

M. Cruppi fait l'exposé et la critique du projet relatif à la réorganisation du Comité d'Etat. La Commission décide de voter l'avis de charge M. Cruppi, rapporteur, et d'autoriser la Commission à la garde de la séance.

Le Secrétaire,

Duplantier

Le Président,

Buisson - Martin

Siéance du 4 mars 1921

Président : M. Buisson - Martin

Secrétaire : M. Guillaume Bonlle

La Commission entend M. le Gardien des Sceaux Buisson.

et. Le Président fait connaître le sentiment de la Commission au sujet du projet de loi voté par la Chambre sur la réforme du Conseil d'Etat, aucune décision n'ayant cependant été prise jusqu'ici.

La Commission a été frappée tout d'abord par le double fait : 1° que l'augmentation du personnel subventionné au député de 200 000 fr. environ, — ce que les modifications ne jugent pas, et se bornent à accélérer la préparation des affaires, d'un côté, tandis que les jugements ne semblent pas devoir intervenir plus rapidement. Il semble en effet qu'il faille atteindre le but poursuivi : accélération des affaires, par des modifications dans la composition. Permettre aux comités de l'Assemblée de statuer en dernier ressort, semble être un remède définitif et intéressant. Le remède apporté par le projet ne donne satisfaction et douleur.

La Commission ne semble pas favorable à l'innovation des 4 articles qui paraissent surtout favoriser l'entrée au Conseil d'Etat d'hommes considérables ayant appartenu ou appartenant aux fonctions publiques. La limite d'âge de l'article 14 requiert de faire disparaître des fonctionnaires dont l'expérience est considérable. Le Parlement n'a pas voulu, pour des motifs d'opportunité, abaisser la limite d'âge pour les conseillers à la cour de Cassation.

Les points ont été particulièrement la Commission.

On. le garde des Sceaux dit qu'il est d'accord avec la Commission sur certains points. La limite d'âge devrait être établie à 75 ans, ce qui n'empêcherait pas la mise à la retraite avant cet âge, les conseillers d'Etat sont amovibles. Pour le choix des membres des juges et des conseillers d'Etat, le Ministre n'en

que le gouvernement ne doit pas abandonner une
prerogative qui lui appartient, de venir le moment ou il lui
conviendrait l'opposition qui lui est actuellement accordée en vue des
voies ordinaires.

Actuellement plus de 6000 affaires sont en retard, dont
certains remontent à plus de 10 ans. Voudrait-il y avoir
plus rapide l'expiration des affaires. La législation nouvelle
(mis sur le revenu) va augmenter le chiffre des affaires en
retard.

La section spéciale occupe des élections, des affaires
d'impôt. On propose d'ajouter les pensions. Les 2 mus. section
se préparent et travaillent. Ici mention de créer une
tribunal section de Juss

La section de contentieux a 2 3 mus. section, mais elles-ci
ne jugent pas, elles préparent et instruisent. Ici deux
chambres seraient créées, avec le même président. Le nombre
des jugements serait doublé. L'acte de procédure
garantirait l'uniformité des décisions. Les mus. section
ne seraient que 3, au lieu de 4 du projet. Voudrait-il
enlever, 3 membres des juges, et au-delà en moins
de diminution de la dépense de moitié.

Quid du jugement en dernier ressort? Dans leur
état actuel, les conseils de préfecture ne paraissent pas
pouvoir juger en dernier ressort. C. serait une impudence.
On a parlé de la création de conseils régionaux, au
nombre de 16, qui sont prévus dans la loi de
finances. Mais ce projet ne touche pas à la compétence.
Il y a et il est vrai un autre projet qui crée des
conseils administratifs régionaux et modifie la compétence.
En matière d'impôt jusqu'à 500 fr. il y a décision définitive,
le conseil d'Etat jugeant comme en de cassation. Les
tribunaux au comité général seraient d'instaurer les
conseils administratifs. Il y a donc des dégagements par les

bate, mais quand aboutira ce projet qui n'est pas encore déposé. Ce projet pourra dégager pour l'avenir, mille francs par an.

On m'a mentionné de voter le projet de loi, sauf à y apporter un certain nombre de modifications et d'atténuations.

L'examen du projet est renvoyé à une autre séance.

Le Secrétaire
S. Doule

Le Président
Berweckhart

Séance du 10 Mars 1921

Président : M. Bienvenu-Martin

Secrétaire : M. Guillaume Doule

M. le Président fait connaître l'économie des modifications proposées par M. le Garde des Sceaux. Il indique que, ainsi limitées, la dépense serait de 166.000 fr. environ. Il y aurait un Juge d'instruction, 3 magistrats de quartier, 4 auditeurs de 1^{re} classe.

M. de Kléber et M. de Kéris indiquent qu'il serait utile d'annuler l'incision faite de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1899, en ce qui concerne les délégations de membres du Conseil d'Etat.

M. de Kléber indique qu'à son avis il conviendrait de décider que les délégations ne pourraient être renouvelées qu'après un certain laps d'intervalle, qu'elles n'excèderont pas ~~trois~~ ^{deux} ans au lieu de trois ans.

La Commission décide que les délégations ne pourront avoir une durée supérieure à deux ans, et qu'elles ne pourront être renouvelées qu'après un délai de deux ans.

La Commission aborde l'examen des articles.

L'article 1^{er} est adopté ^{en faisant} ~~avec~~ ^{les} ~~les~~ ^{les} suggestions indiquées par M. le Garde des Sceaux.

L'article 2 est adopté dans les mêmes conditions que l'article 1.
Les art. 3 et 4 sont adoptés sans modifications.

Les articles 5, 6 sont adoptés, en faisant suite des suggestions de M. le
Garde des Sceaux. M. le Président en appelle concernant les art. 7 et 8.

L'article 9 est adopté avec la proposition des 2/3.

L'article 10 est adopté ainsi que l'article 11

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur

Seance levée

Le Secrétaire

J. Doullé

Le Président

Renevanharter

Seance du 22 Avril 1921

Président: M. Boivin-Champeaux

Secrétaire: M. Guillaume Doullé

M. Boivin-Champeaux donne lecture de son rapport
sur le projet de loi sur la réforme du Conseil d'Etat.

La Commission, venant sur sa décision, décide qu'il y a lieu
de maintenir, en ce qui concerne les délégations, ~~maintenant~~
l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1879 relative au
Conseil d'Etat.

M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son
rapport.

M. Richard donne lecture de son rapport sur le
projet de loi sur le cumul des fonctions de greffier de justice de
paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les
mains d'un même titulaire (n° 303 séance 1920).

Le rapport est adopté et M. Richard est autorisé à
déposer son rapport.

Le Secrétaire

J. Doullé

Le Président

Renevanharter

Séance du 25 Avril 1921

Président: M. Bienvenu-Martin

Secrétaire: M. Guillaume Bonille

La Commission examine le texte du projet de loi sur l'assistance reli par la Chambre. Le projet est adopté.

M. Guillaume Bonille, rapporteur, donne lecture de son rapport qui est approuvé, et dont le dépôt est autorisé.

Le vice

Le Secrétaire

G. Bonille

Le Président

Bienvenu-Martin

Séance du 8 9^h 1922

Président: M. Bienvenu-Martin

Secrétaire M. Borvin-Champeaux

M. Borvin-Champeaux expose le projet de loi n° 384 relatif à l'organisation du Conseil d'Etat.

M. Borvin-Champeaux, rapporteur, expose l'état de ^{travaux} du projet de loi.

La Commission l'adopte à l'unanimité.

Le Secrétaire

Le Président

Borvin-Champeaux

Bienvenu-Martin

Séance du 12 Décembre 1922

Président: M. Bienvenu-Martin

Secrétaire: M. Guillaume Bonille

M. Bonille expose l'économie de sa proposition sur l'avancement des juges suppléants au tribunal civil de la Seine

La Commission adopte la proposition, désigne M. Bonille comme rapporteur et l'autorise à déposer son rapport

Le Secrétaire

G. Bonille

Le Président

Bienvenu-Martin